



RÈGLEMENT R14-102-1-2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT R14-102-1 –RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DU CONSEIL DE VILLE DE MONTRÉAL-EST AFIN DE PRÉCISER LES MODALITÉS DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS

1. L'article 45 du règlement R14-102-1 – Règlement concernant la régie interne du conseil de ville de Montréal-Est est remplacé par l'article suivant :

« **45.** La période de questions du public se tient lorsque tous les sujets inscrits à l'ordre du jour ont été épuisés par le conseil. Elle est d'une durée de 30 minutes. Toutefois, elle peut être prolongée, si les membres du conseil présent y consentent pour permettre de disposer des questions du public qui n'ont pas reçu de réponse. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière